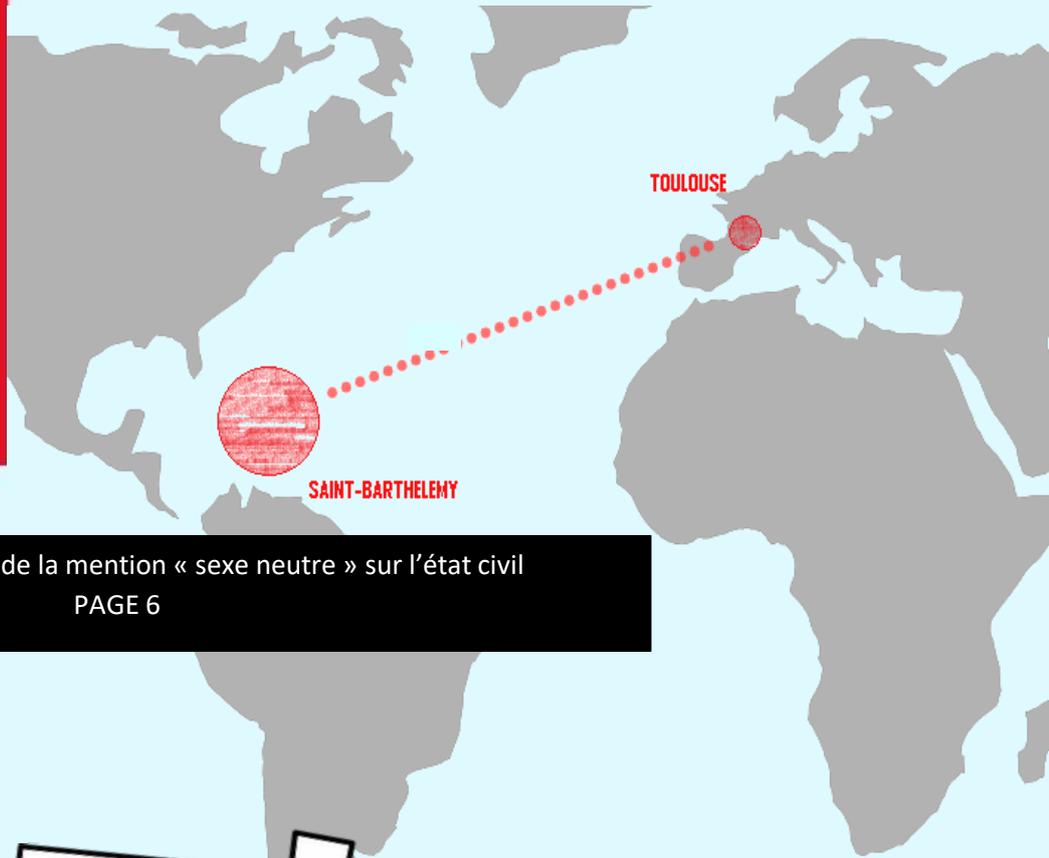
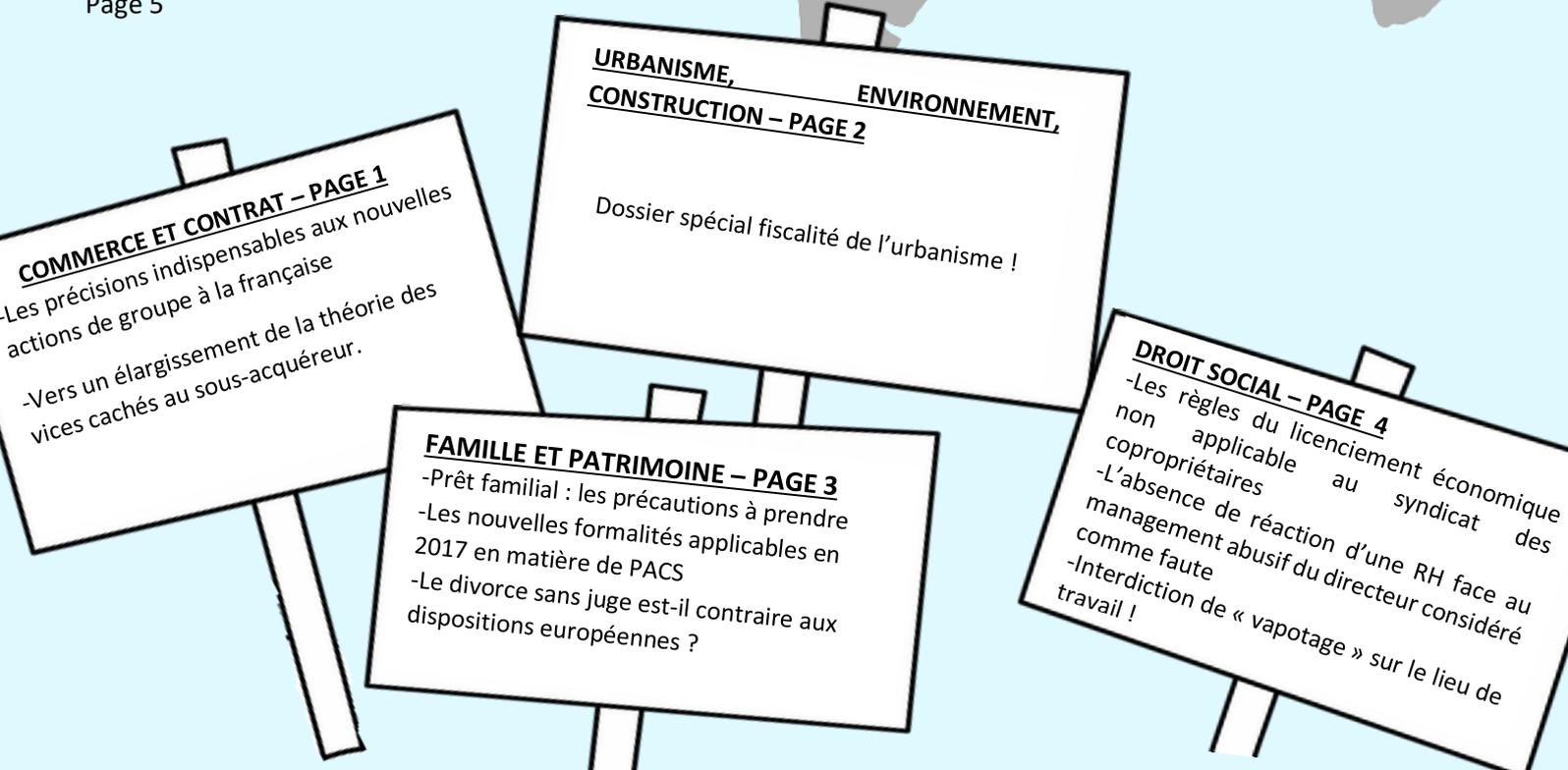


# LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH



FOCUS DU MOIS : Refus de la mention « sexe neutre » sur l'état civil  
PAGE 6

→ A RETENIR / A LA UNE  
Page 5



## Les précisions indispensables aux nouvelles actions de groupe à la française



Depuis le 1er octobre 2014, une action de groupe devant les tribunaux en cas de litige de consommation est possible.

Le décret n°2017-888 du 6 mai 2017 vient aujourd'hui apporter des précisions procédurales applicables à ces actions régies par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

L'action de groupe est une voie de recours collective de consommateurs contre une même entreprise dans le cadre d'une [action en justice](#) introduite et prise en charge par des associations de consommateurs agréées.

Cette action en justice peut être engagée en cas de manquements d'une entreprise aux règles prévues par le [Code de la consommation](#) à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ainsi qu'en cas de pratiques anticoncurrentielles.

**Sur la compétence juridictionnelle :**  
La compétence juridictionnelle a été attribuée au Tribunal de Grande Instance du lieu où demeure le défendeur. Aussi, lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus, la juridiction compétente sera le tribunal de grande instance de Paris. Ces règles conduisent donc à exclure les options de compétence fondées sur l'article 46 du Code de procédure civile.

**Sur l'acte introductif d'instance :**  
L'action de groupe relevant de la compétence du TGI, c'est par la voie de l'assignation que l'instance est introduite. Cette assignation est soumise aux conditions formelles classiques des articles 56 et 752 du Code de procédure civile mais le décret du 6 mai ajoute une obligation à la charge du demandeur, celle d'indiquer « les cas individuels » sur lesquels repose l'action de groupe.

Il est à noter que ce décret apporte également une précision sur la possibilité de substituer un nouveau demandeur aux droits du porteur de l'action initiale lorsque ce dernier est défaillant.

### **Sur le jugement :**

L'action de groupe peut tendre à plusieurs objectifs :

- La cessation d'un manquement
- La réparation des préjudices

### **Sur la mise en œuvre du jugement :**

L'adhésion au groupe prend toujours la forme d'une demande de réparation et peut être faite par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités et dans le délai déterminé par le juge. Le destinataire de cette demande d'adhésion varie selon la procédure choisie.

La loi du 18 novembre 2016 prévoit que s'il est fait application de la procédure individuelle de réparation des préjudices, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

Le premier effet de l'adhésion au groupe de personnes indemnisables est de donner naissance à un mandat au profit du demandeur à l'action. Le second tient à l'autorité du jugement ayant retenu la responsabilité du défendeur.

Si le décret du 6 mai 2017 était attendu, il n'en demeure pas moins que des doutes persistent. L'impression d'ensemble de ce dispositif laisse place à la grande complexité de l'action de groupe. Cependant le développement de cet outil juridique ouvre le champ à une nouvelle spécialisation. ■



## **Vers un élargissement de la théorie des vices cachés au sous-acquéreur**

Conformément aux articles 1640 et 1641 du Code civil, le vice est un défaut de la chose qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix. Pour cela, l'acquéreur doit établir la réunion de plusieurs conditions, à savoir : l'existence d'un vice, la gravité du vice, le caractère caché du vice et l'antériorité du vice par rapport à la vente.

En droit immobilier, l'acquéreur est protégé de tout vice caché découvert dans les dix ans à compter de la date de réception de l'immeuble, c'est le principe même du principe de la garantie décennale.

Dans un arrêt récent rendu le 08 mars 2017, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que « le sous-acquéreur peut exercer l'action rédhibitoire qui accompagne, en tant qu'accessoire, le bien vendu, nonobstant sa connaissance des vices de celui-ci lors de son acquisition » (**Cass. Com, 8 mars 2017, n°15-21.155**).

Pour la première fois, la Cour de cassation semble élargir cette protection au sous-acquéreur qui connaissait l'existence du vice. Reste à savoir si la chambre civile de la Cour de cassation va confirmer l'avancée de la chambre commerciale. ■

# URBANISME, ENVIRONNEMENT, CONSTRUCTION

## UN PROJET DE CONSTRUCTION NOUVELLE, D'EXTENSION OU DE SURÉLEVATION... PENSEZ À LA TAXATION FISCALE APPLICABLE !

Il ne suffit pas de connaître le montant de votre projet de construction ou de votre aménagement soumis à permis de construire, il est important d'avoir connaissance du montant des taxes y afférents afin de ne pas avoir de surprise et d'être en mesure d'acquitter des sommes parfois conséquentes eu égard à l'importance du projet.

### Quelles sont les opérations taxables ?

Toute opération de construction, reconstruction, surélévation et d'agrandissement des bâtiments existants.

#### 1-Les opérations taxées du fait de l'ajout de surface de plancher taxable

Ainsi toutes les opérations entraînant la création d'une nouvelle surface de plancher taxable sont assujetties au versement d'une taxe.

A titre d'illustration, la transformation d'un garage en surface d'habitation ne donne pas lieu à taxation. A contrario, la transformation de locaux agricoles en locaux affectés à une autre destination (artisanale, habitation tel que gîte rural) est assujettie à la taxe d'aménagement si elle est soumise à autorisation d'urbanisme.

#### 2-Les opérations taxées du fait de la loi

Ces opérations ne constituent pas un ajout de surface de plancher mais sont tout de même concernées par la taxation. Ainsi sont concernées, les installations de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes, d'emplacements de tentes, d'emplacements de stationnement et de piscines.

### Quand et quel taux appliquer ?

Le propriétaire d'une parcelle ou le futur acquéreur d'une parcelle vérifie dans un premier temps les règles applicables, et notamment, le caractère constructible ou non de la parcelle. Cette vérification se fait dans le cadre d'une demande de délivrance de certificat d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme délivré, il reste à déposer une demande de permis de construire. Le temps plus ou moins long s'est écoulé, les règles applicables ont évolué voire changé du tout au tout.

La date du fait générateur est la date qui détermine les taux, les exonérations et les valeurs forfaitaires applicables pour le calcul de la taxe d'aménagement. En matière de constructions irrégulières c'est-à-dire édifiées sans autorisation d'urbanisme ou en infraction à l'autorisation d'urbanisme, la date du fait générateur est fixée à la date du procès-verbal constatant l'infraction et non pas à la date d'achèvement de la construction.

Qu'en est-il du taux qui a pu varier et évoluer entre 2 et 20% entre le dépôt de votre certificat d'urbanisme et la décision portant permis de construire ? Lorsque le taux fait l'objet d'une modification entre la date de délivrance du certificat d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation de construire ou la date de la naissance d'une autorisation implicite de construire ou d'aménager, le taux le plus favorable sera appliqué.

### Que comporte la surface taxable ?

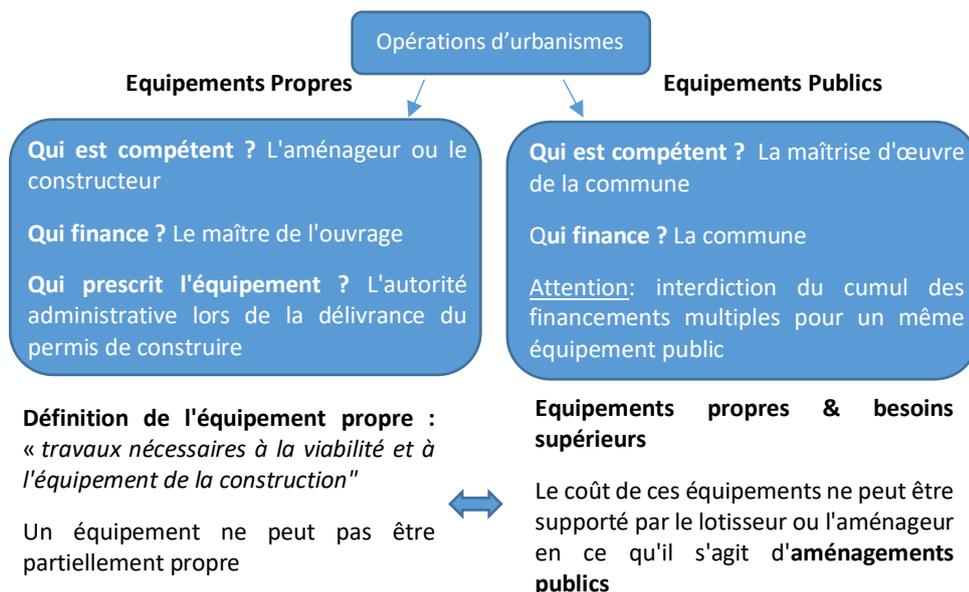
La surface taxable comprend les surfaces totalement closes et couvertes de chaque niveau, les parkings en sous-sol, les combles sous hauteur de plafond supérieur à 1,8m sans considération de leur habitabilité et les éventuelles annexes (abris de jardin, etc.)

Sont exclus du calcul les toitures terrasses, les terrasses et balcons, les loggias, les coursives extérieures, les galeries ainsi que les plages autour des piscines.

Elle est calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, c'est-à-dire sous déduction de l'épaisseur des murs donnant sur l'extérieur ; en revanche, l'épaisseur des murs intérieurs est prise en compte.

### Qui finance les équipements urbains ?

Pour connaître le débiteur, il convient de distinguer la destination des équipements, s'agit-il d'équipements propres ou d'équipements publics ? La frontière est parfois ténue et le juge est régulièrement amené à se prononcer sur ce point.



## Prêt familial : les précautions à prendre

Le contexte économique actuel contraint chacun à solliciter de plus en plus fréquemment les solidarités familiales, voire amicales. Qu'il s'agisse de l'acquisition d'un logement, d'un véhicule permettant de se rendre sur son lieu de travail, du remboursement de créanciers, jeunes et moins jeunes rencontrent parfois des difficultés dans l'obtention d'un prêt bancaire. Les particuliers ont alors tendance à solliciter l'aide d'amis, de membres de la famille, lesquels acceptent volontiers de prêter les liquidités nécessaires, sans toutefois qu'il s'agisse d'une donation, puisque l'intention libérale n'est pas caractérisée.

Dans ce contexte familial, amical, on fonctionne « à la confiance » et le prêteur n'envisage pas ne jamais recouvrer sa créance. Cependant, il est vivement recommandé d'établir un écrit, quel que soit le montant prêté.

L'écrit attestera alors que l'opération constitue un prêt familial et en aucun cas une donation ou l'exécution d'une obligation alimentaire (cas dans lesquels le bénéficiaire n'a pas d'obligation de remboursement).

L'écrit permet également de fixer les conditions particulières du prêt, et notamment sa durée en jours, mois ou années, le taux d'intérêt éventuel, les modalités de remboursement, le sort du prêt en cas de décès, les sanctions en cas de non remboursement.

Quant à la rédaction de cet acte, il est conseillé de se rapprocher d'un avocat ou d'un notaire pour assurer la sécurité des parties et les conditions de forme : autant d'originaux que de parties, signature par les parties, mention manuscrite du montant emprunté en chiffres et en lettres...

Par ailleurs, il est utile de penser à prendre des garanties pour prémunir le prêteur de l'insolvabilité de l'emprunteur : elles donnent l'assurance d'être remboursé en priorité.

Il peut notamment s'agir d'un cautionnement.

Il est également nécessaire de penser au pire et d'envisager le décès de l'une des parties. En effet, le décès de l'emprunteur n'éteint pas la dette qui se transmet à ses héritiers ayant accepté la succession.

Les héritiers sont donc tenus de rembourser le prêt.

Dans le cas du décès du prêteur, le solde non encore remboursé du prêt familial constitue un actif de la succession tant sur le plan civil que fiscal, auquel les héritiers peuvent donc prétendre. ■



## FAMILLE & PATRIMOINE

### Les nouvelles formalités applicables en 2017 en matière de PACS

Le pacte civil de solidarité (PACS) est défini par l'article 515-1 du Code civil comme un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Jusqu'à présent, les dispositions du Code civil prévoyaient que les personnes qui concluaient un PACS devaient en principe en faire déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixaient leur résidence commune. Le couple devait produire au greffier la convention passée, lequel enregistrait la déclaration et procédait aux formalités de publicité.

Par décret du 10 mai 2017, il est désormais prévu le transfert de la gestion des PACS aux officiers d'état civil, en application de l'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle.

Ce décret prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 l'enregistrement et la dissolution de la convention de PACS se déroulera devant l'officier d'état civil, dans la mairie du ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune. Pour les français résidant à l'étranger, les PACS seront enregistrés au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Plus besoin donc de se rendre devant le tribunal, un simple rendez-vous en mairie suffira désormais.

Il s'agit par cette mesure de désengorger les tribunaux et faciliter la procédure pour les partenaires.

*Décret n°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.* ■

### **Le divorce sans juge est-il contraire aux dispositions européennes ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir « *Le petit juriste de St Barth* » n°4 Décembre 2016), le divorce par consentement mutuel peut être constaté en France par les époux et déposé au rang des minutes d'un notaire sans passer devant le juge.

Or, le 19 avril 2017, plusieurs universitaires et avocats ont saisi la Commission européenne d'une plainte pour non-respect par la France du droit de l'Union européenne sur le fondement de quatre violations majeures : absence de contrôle des règles de compétence, la circulation impossible des actes de divorce par consentement mutuel dans l'Union européenne, loi applicable au divorce non garantie et la violation des droits fondamentaux de l'enfant.

Pour ces raisons, ils estiment qu'en présence d'un élément d'extranéité défini, comme la nationalité étrangère de l'un des époux par exemple, il faudrait prévoir l'obligation de faire homologuer par un juge la convention de divorce par consentement mutuel. Par ailleurs, ils souhaiteraient que ce type de divorce ne soit autorisé qu'en l'absence d'enfants mineurs, idée d'ailleurs partagée par le Défenseur des droits ainsi que l'Union syndicale des magistrats de France.

Reste donc à attendre patiemment le positionnement de la Commission européenne. ■

## Les règles du licenciement économique non applicable au syndicat des copropriétaires

Alors que le statut des salariés d'un syndicat de copropriétaires est soumis aux règles du droit du travail, et la Cour de cassation a récemment rappelé leurs statuts particuliers.

En effet, certaines dispositions du Code du travail ne sont pas applicables à cette catégorie de salariés.

A cet égard, la chambre sociale de la haute juridiction, a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2017 rappelant que les syndicats de copropriétaires n'ont pas la qualité d'entreprise au sens de l'article L1233-2 dudit Code.

Les faits sont les suivants, suit à une suppression de poste, la concierge de l'immeuble a été licenciée. Devant la juridiction compétente, cette dernière contestait ce licenciement en arguant que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse au motif que son employeur n'avait procédé à aucun reclassement.

La Cour de cassation a débouté la salariée de sa demande en rappelant que les dispositions relatives au licenciement économique et plus précisément celle relative à l'obligation de l'employeur de reclassement préalable ne sont pas applicables aux syndicats de propriété (Cass, soc., 1<sup>er</sup> février 2017, 15-26853). ■



### L'absence de réaction d'une RH face au management abusif du directeur considéré comme faute

La responsable des ressources humaines d'une entreprise, engagée en 1986, a été licenciée pour cause réelle et sérieuse en 2011. Son employeur lui reproche son inaction face aux méthodes de management abusives du directeur du magasin et qualifie son comportement de fautif.

La salariée qui conteste son licenciement, argue que les faits de harcèlement moral des employés ne lui sont pas directement imputables et qu'ils sont reprochables au directeur. Enfin, elle fait valoir que son inertie est la conséquence d'un manquement de la société qui n'aurait pas mis en œuvre les moyens organisationnels qui lui auraient permis de rapporter les faits.

Dans une décision rendue le 8 mars 2017, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que l'inaction de la salariée constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Pour rendre cette décision, la haute juridiction a soulevé que la responsable RH qui était en étroite collaboration avec le directeur avait effectivement connaissance du comportement de ce dernier et n'avait rien fait pour faire cesser ses agissements. Les juges rappellent que la salariée a pour obligation de veiller au climat social dans l'entreprise dans le cadre de ses fonctions. Cette dernière a donc manqué à ses obligations contractuelles et, en agissant ainsi, elle a mis en danger la santé physique et mentale des salariés (Cass, Soc. 8 mars 2017, 15-24.406). ■

### **Interdiction de « vapotage » sur le lieu de travail !**

Depuis plus de 10 ans, il est interdit de fumer dans l'enceinte des entreprises. Cependant, qu'en est-il des cigarettes électroniques ? L'interdiction de vapoter sur le lieu de travail est au cœur de tous les débats et pourtant, la loi n°2016-41 du 28 janvier 2016 a tranché la question !

En effet, l'article 28 de la loi précédemment citée dispose qu'il « *il est interdit de fumer dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif* ». Un décret d'application du 25 avril 2017 est venu préciser les contours de ces dispositions intégrées dans le code de la santé publique à l'article L 3511-7-1.

Ce décret apporte trois précisions importantes. La première permet de préciser la définition du lieu de travail, la seconde impose une obligation de signalisation et enfin, ce décret traite des sanctions applicables.

#### 1. Les lieux de travail dans lesquels s'appliquent cette interdiction

L'article premier du décret d'application de la loi de 2016 définit les lieux de travail dans lesquels il est interdit de « vapoter ». Les lieux de travail s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

A la lecture de cette disposition, il semblerait que cette interdiction ne concerne à priori pas les lieux publics ni les bureaux individuels.

Cette incertitude sera certainement précisée dans les mois à venir.

#### 2. L'obligation de signalisation de l'interdiction de vapoter

Dans les locaux où l'interdiction de vapoter sera applicable, il sera nécessaire de mettre en place une signalisation apparente. Si le responsable des lieux ne respecte pas cette obligation, ce dernier s'expose à une amende de troisième classe c'est-à-dire pouvant aller de 150 à 450 euros.

#### 3. Sanctions en cas de violation de l'interdiction de vapoter

La personne qui « vapote » dans un lieu où cette pratique est prescrite, encourt pénalement une amende de deuxième classe comprise entre 38 et 150 euros.

De plus, le salarié s'expose à une faute disciplinaire s'il ne respecte pas cette interdiction. Ce comportement est passible d'une sanction allant de l'avertissement jusqu'au licenciement.

Rappelons que cette interdiction de vapoter sur le lieu de travail sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ! ■



## A RETENIR ...

**A partir du 15 juin 2017 : fin des frais d'itinérance lors de vos voyages en Europe**



Malgré la forte opposition des opérateurs téléphoniques, l'Union Européenne est parvenue à un accord après des années de discussions.

Désormais, les voyageurs européens pourront téléphoner, envoyer des SMS et se connecter à internet dans n'importe quel pays de l'Union européenne, sans supplément de tarif, c'est-à-dire au tarif national.

Cependant, deux restrictions sont à savoir :

- Les consommateurs devront rester « dans la limite d'une utilisation raisonnable » ;
- Le data sera limité.

Les abus pourront donc être sanctionnés par des surfacturations mineures. ■

## A LA UNE ...

**L'obligation d'indemnisation des compagnies aériennes d'un passager qui n'a pas été informé de l'annulation de son vol au moins deux semaines avant la date d'embarquement**



En cas d'annulation de vol, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé dans une décision du 11 mai 2017, qu'il incombe à la compagnie aérienne de prévenir ses passagers.

En l'espèce, un client a réservé un vol par le biais d'une agence de voyage sur internet, opéré par une compagnie aérienne. Le départ était prévu le 14 novembre 2014. Le 9 octobre, la compagnie aérienne opérant le vol a informé l'agence de l'annulation de celui-ci. Ce n'est que le 4 novembre que l'agence de voyage a informé le client par email de cette annulation.

Ce dernier a alors demandé à être indemnisé en invoquant le règlement de l'UE relatif aux indemnisations des passagers en cas d'annulation de vol. Les clients ont notamment le droit d'être indemnisé par le transporteur aérien, à moins qu'ils n'aient été informés de l'annulation du vol au moins deux semaines avant la date de départ.

La compagnie refuse alors d'indemniser le client, arguant qu'elle avait transmis l'information à l'agence près d'un mois avant la date de départ. De son côté, l'agence considère qu'elle a rempli ses obligations car elle servait seulement d'intermédiaire et n'était pas responsable des changements d'horaires.

Non seulement la Cour donne raison à l'agence de voyage et indique qu'il incombe à la compagnie aérienne de prouver que les passagers ont été informés de l'annulation du vol au moins deux semaines avant l'heure prévue de départ. A défaut de pouvoir en rapporter la preuve, le transporteur est tenu de verser l'indemnité prévue.

A titre d'information, en cas d'annulation d'un vol moins de deux semaines avant le départ, le règlement européen prévoit une indemnisation forfaitaire de :

- 250 € pour les vols de moins de 1500 km
- 400 € pour les vols compris entre 1500 et 3000 km
- 600 € pour les vols de plus de 3000 km

Cet arrêt précise qu'une telle interprétation vaut non seulement lorsque le contrat de transport a été conclu directement entre le passager et l'opérateur du vol mais également lorsqu'il a été conclu par l'entremise d'un tiers. ■

## Refus de la mention « sexe neutre » sur l'état civil



Les faits sont pourtant simples. Un sexagénaire ne pouvant être médicalement ni rattaché au sexe masculin, ni au sexe féminin, a demandé devant le tribunal de grande instance de Tours à ce que la mention « sexe neutre » soit transposée sur son état civil.

Contre toute attente, le 20 août 2015, la juridiction a reconnu le droit pour une personne intersexuée de faire apposer ladite mention sur son acte de naissance.

C'est avec beaucoup de prévisibilité que le ministère public s'est opposé à cette décision. A cet égard, la Cour d'appel d'Orléans a, le 22 mars 2016, infirmé la décision de première instance.

La Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la question le 4 mai dernier.

Déception pour toutes les personnes intersexuées qui mènent un combat contre cette binarité de la mention, la plus haute juridiction française a rejeté le pourvoi de cette personne née ni homme, ni femme.

Pour appuyer sa décision, la Cour de cassation précise que « *la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur* ».

Elle ajoute ensuite que « *la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination.* »

Reste donc une seule option au sexagénaire qui se bat depuis de longues décennies pour que son statut soit reconnu, saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne.

C'est d'ailleurs dès 2002 que cette Cour a consacré le droit à l'identité sexuelle dans l'arrêt Christine Goodwin contre Royaume-Uni (CJUE, 11 juillet 2002, n°28957/95). C'est sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que cette décision novatrice a été rendue. Cet article relatif au droit à la vie privée et à la sphère familiale accorde à chacun un droit à l'autodétermination.

Certes pionnière en matière de transcription des sexes sur l'état civil, notamment en cas de transsexualisme, la CJUE n'a jamais eu à se prononcer sur le statut des personnes intersexuées.

Il faudra donc encore attendre un peu avant de connaître la décision de la juridiction européenne. ■

# CELINE CARSLADE

Avocat associé

## MERIEM HOUANI

Avocat collaborateur

## ANNE-SOPHIE BRUNET

Avocat collaborateur

## OCEANE FRANCOISE-COURBIERE

Collaborateur du notariat



CELINE CARSLADE

AVOCAT • LAW FIRM • ST BARTH • TOULOUSE



### CABINET DE SAINT-BARTHELEMY :

FLAMANDS – BP 1242  
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48  
Portable : 06 90 38 11 30  
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :  
Tel : 011 590 590 87 87 78 48  
FAX : 011 590 590 52 84 29

### CABINET DE TOULOUSE :

76 ALLEE JEAN-JAURES  
31000 - TOULOUSE

Téléphone : 05 62 18 09 66